



Appel à propositions concernant des projets d'intérêt commun dans le domaine du réseau transeuropéen de transport

Appel à propositions dans le cadre du programme pluriannuel 2007-2013 pour l'année 2008

Domaine n° 7: Projets liés à la modernisation de la gestion du trafic aérien et aux blocs d'espace aérien fonctionnels, en vertu des orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport

L'article 155 du traité instituant la Communauté européenne dispose que la Communauté peut soutenir des projets d'intérêt commun soutenus par les États membres et définis dans le cadre des orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996¹, modifiée en dernier lieu par le règlement n° 1791/2006/CE du Conseil du 20 novembre 2006²), ci-après dénommées les orientations sur les RTE-T. Dans ce cadre, la Commission lance un appel à propositions concernant des projets d'intérêt commun dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, dont la préparation ou la mise en œuvre peuvent être soutenues par l'octroi d'un concours financier.

Le présent appel à propositions concerne les systèmes de transport intelligents (visés à l'article 5 des orientations sur les RTE) qui contribuent à optimiser la capacité et l'efficacité des infrastructures de transport neuves ou existantes et à accroître la sécurité et la fiabilité des opérations, et plus particulièrement les systèmes utilisés dans le secteur de la gestion du trafic aérien (ATM). Il a trait aux exercices 2007 à 2013.

1. ACTE JURIDIQUE DE BASE

Le règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil³ (ci-après dénommé «le règlement RTE») détermine les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens.

La décision C (2007) 3512 de la Commission du 23 juillet 2007 (ci-après dénommée «le programme de travail pluriannuel») établit un programme de travail pluriannuel en matière

¹ JO L 228 du 9 septembre 1996.

² JO L 363 du 20 décembre 2006, p. 1.

³ JO L 162 du 22.6.2007, p. 1.

de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2007-2013. Ce programme de travail prévoit la publication d'un appel à propositions dans le domaine de la gestion du trafic aérien (page 14).

La décision C (2008)1561 de la Commission établit le programme de travail 2008 pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) sur la base du programme de travail pluriannuel pour la période 2007-2013, qui traite entre autres de la gestion du trafic aérien (ATM) et des blocs d'espace aérien fonctionnels.

2. BUDGET:

2.1. Ligne budgétaire:

Article 06 03 03 – Soutien financier aux projets d'intérêt commun dans le domaine du réseau transeuropéen de transport.

2.2. Ressources budgétaires:

Le montant total des subventions qui doivent être accordées en 2008 aux projets d'intérêt commun dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, en application du programme de travail 2008 pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) établi sur la base du programme de travail pluriannuel 2007-2013, est de 45 millions d'euros, dont 10 millions d'euros consacrés aux systèmes de gestion du trafic aérien (ATM) et aux blocs d'espace aérien fonctionnels.

3. OBJECTIFS ET PRIORITÉS:

Cette priorité concerne le développement de blocs d'espace aérien fonctionnels. En vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 551/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen, les États membres doivent reconfigurer l'espace aérien supérieur en blocs d'espace aérien fonctionnels. La création de tels blocs est un des outils institués par la législation «ciel unique» afin d'améliorer les normes de sécurité actuelles et l'efficacité générale et d'optimiser les exigences de capacité toujours plus grandes, ce qui contribuera à la consolidation et à l'intégration nécessaires de l'espace aérien et de la prestation de services. Les États membres et les prestataires de services de navigation aérienne sont supposés établir des plans de mise en œuvre pour créer des blocs d'espace aérien fonctionnels dans leur espace aérien, sur la base des exigences imposées par le règlement sur l'espace aérien.

Les blocs d'espace aérien fonctionnels constituent un mécanisme clé du ciel unique européen, destiné à soutenir la création d'un espace aérien défragmenté, non entravé par les frontières nationales, en vue de permettre une capacité et une efficacité maximales du réseau de gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen et de maintenir un niveau élevé de sécurité. Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 551/2004, «l'espace aérien supérieur est reconfiguré en blocs d'espace aérien fonctionnels, qui comportent notamment les éléments suivants:

a) ils sont étayés par un dossier de sécurité;

- b) ils permettent une utilisation optimale de l'espace aérien, compte tenu des courants de trafic aérien;
- c) ils sont justifiés par la valeur ajoutée globale qu'ils apportent, y compris l'utilisation optimale des ressources techniques et humaines, sur la base d'analyses coût/efficacité;
- d) ils assurent un transfert fluide et souple de la responsabilité du contrôle de la circulation aérienne entre les unités des services de la circulation aérienne;
- e) ils assurent la compatibilité entre les configurations des espaces aériens supérieur et inférieur;
- f) ils respectent les conditions découlant des accords régionaux conclus au sein de l'OACI».

Comme mentionné à l'article 9 du règlement (CE) n° 551/2004, les mesures d'exécution appuient les décisions opérationnelles des prestataires de services de navigation aérienne, des exploitants d'aéroports et des usagers de l'espace aérien et englobent les domaines suivants:

- a) la planification des vols;
- b) l'utilisation des capacités disponibles de l'espace aérien pendant toutes les phases du vol, y compris l'attribution de créneaux; et
- c) l'utilisation des itinéraires par la circulation aérienne militaire (comme prévu par les mesures en matière de CAG).

Les États doivent rendre leurs services de navigation aérienne conformes aux règlements relatifs au ciel unique européen.

Les nouvelles routes aériennes à travers les blocs d'espace aérien fonctionnels doivent être établies en étroite coordination avec les autorités militaires afin d'arriver à une approche harmonisée dans tous les États membres participants.

Les auteurs de projets sont encouragés à pratiquer l'échange d'informations et le transfert de connaissances avec d'autres projets liés aux blocs d'espace aérien, afin de partager les enseignements tirés.

Des principes et des critères communs pour la conception des routes et des secteurs doivent être établis en vue d'assurer une utilisation de l'espace aérien sûre, économiquement efficace et respectueuse de l'environnement. La conception des secteurs doit être compatible notamment avec la conception des routes.

L'approche prévue pour garantir l'interopérabilité des systèmes techniques sera expliquée clairement.

Un financement RTE-T est prévu pour soutenir des études sur les blocs d'espace aérien fonctionnels, la phase préalable à l'implantation de ceux-ci et leur déploiement.

En particulier, les paramètres techniques suivants seront pris en considération lors de l'évaluation des propositions du point de vue des conséquences et avantages pour l'environnement, de la contribution du projet à la continuité et à l'interopérabilité du réseau,

ainsi qu'à l'optimisation de sa capacité, et de la contribution à l'amélioration de la qualité du service:

- pourcentage d'amélioration de l'exécution optimale des vols;
- pourcentage d'amélioration de la rentabilité économique;
- amélioration de la capacité:
 - Quelle augmentation de la capacité est prévue grâce au bloc d'espace aérien fonctionnel?
 - Dans quelle mesure cela correspond-il à la croissance prévue?

4. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

La partie du programme de travail pour la période 2007-2013 à mettre en œuvre en 2008 vise à améliorer encore l'efficacité et la visibilité des concours communautaires pour le financement des actions prioritaires dans le domaine du réseau transeuropéen de transport. Il est prévu que le soutien apporté au déploiement des blocs d'espace aérien fonctionnels permette de nouvelles améliorations de la sécurité et de l'efficacité de la gestion du trafic aérien.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ⁴

Les critères d'éligibilité déterminent les conditions de participation à l'appel à propositions⁵.

5.1. Candidats admissibles

5.1.1 Peuvent prétendre à une subvention les propositions de projet soumises, sous la forme d'une demande écrite et électronique de subvention, par l'un des types de demandeurs suivants:

- un ou plusieurs États membres (conjointement);
- deux États membres ou plus (conjointement), pour les projets transfrontaliers qui doivent concerner au moins deux États membres;
- un(e) ou plusieurs entreprises ou organismes publics ou privés (conjointement), avec l'accord de l'État membre ou des États membres directement concernés par le projet en question;
- une ou plusieurs organisations internationales (conjointement), avec l'accord de tous les États membres directement concernés par le projet en question;

⁴ Voir l'article 115 du règlement financier n° 1605/2002.

⁵ Voir l'article 114 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1), et l'article 175 bis du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

- une entreprise conjointe, avec l'accord de tous les États membres directement concernés par le projet en question.

5.1.2. Les propositions de projets soumises par des personnes physiques ne sont pas recevables. Les candidats (autres que les États membres) doivent prouver qu'ils existent en tant que personnes morales en fournissant le formulaire relatif aux entités légales, comme décrit dans le formulaire de demande.

En aucun cas les propositions de projets soumises par des pays tiers ou par des personnes physiques ou morales établies en dehors de l'UE ne peuvent bénéficier de ces subventions.

5.1.3. Motifs d'exclusion⁶

5.1.3.1. Sont exclus du bénéfice de subventions les candidats qui, au moment de la procédure d'octroi:

a) sont en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, qui font l'objet d'un recours en rapport avec ces questions ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) ont, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

d) n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où la convention de subvention doit être exécutée;

e) ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

f) font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96 du règlement financier n° 1605/2002;

g) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

h) se sont rendus coupables de fausses déclarations lors de la transmission des renseignements exigés, ou n'ont pas fourni ces renseignements.

5.1.3.2. Les cas visés au point 4.1.3.1. e) concernent:

⁶ Voir l'article 114 du règlement financier n° 1605/2002 et l'article 174 du règlement n° 2342/2002.

a) les cas de fraude visés à l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995⁷;

b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997⁸;

c) les cas de participation à une organisation criminelle au sens de l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil⁹;

d) les cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil¹⁰.

5.1.3.3. Les candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations prévues au point 1¹¹.

⁷ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

⁸ JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

⁹ Action commune du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne, JO L 351 du 29.12.1998, p.1.

¹⁰ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15. Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

¹¹ Voir l'article 174 du règlement n° 2342/2002.

5.2. Projets éligibles

5.2.1. Projets d'intérêt commun

Seuls les projets liés à un ou plusieurs projets d'intérêt commun identifiés dans les orientations sur les RTE peuvent bénéficier d'un concours financier communautaire.

5.2.2. Conformité au droit communautaire

L'octroi d'une aide communautaire aux projets d'intérêt commun est subordonné au respect de la législation communautaire applicable¹², notamment en ce qui concerne l'interopérabilité, la protection de l'environnement, la concurrence et la passation de marchés publics.

5.2.3. Autres sources de financement

Aucun concours financier communautaire ne peut être accordé pour des parties de projets bénéficiant de financements au titre d'autres instruments financiers communautaires.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant la période de réalisation de l'action subventionnée et pour participer à son financement. Ils doivent disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

6.1. Capacité financière

Les candidats doivent avoir la capacité financière de mener à bien l'action pour laquelle une subvention est sollicitée et devront fournir les états financiers relatifs au dernier exercice. Ces documents seront joints à la demande de subvention.

La preuve de la capacité financière n'est pas exigée de la part des États membres, organismes notifiés, entreprises communes établies en vertu de l'article 171 du traité, ni des organisations internationales¹³.

6.2. Capacité technique

Les candidats doivent avoir la capacité technique et opérationnelle de mener à terme le projet pour lequel une subvention est sollicitée et fournir les documents attestant cette capacité (preuve de l'expérience dans la réalisation d'actions du même type).

La preuve de leur capacité technique est exigée de tous les candidats, sauf des États membres, des entreprises communes établies en vertu de l'article 171 du traité et des organisations internationales. Les informations fournies par les demandeurs ayant bénéficié d'une aide au titre du RTE-T à partir de 2004 peuvent être prises en compte pour l'évaluation de la capacité technique de ces mêmes demandeurs.

¹² Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement RTE.

¹³ Article 176, paragraphe 4, des modalités d'exécution du règlement financier.

L'évaluation des propositions de projets qui ne sont pas conformes aux critères de sélection ne sera pas poursuivie.

7. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

En fonction de leur degré de contribution aux objectifs et aux priorités mentionnés ci-dessus, seules les propositions conformes aux critères d'éligibilité et de sélection seront évaluées, sur la base des critères d'attribution généraux suivants dont l'objet principal est d'évaluer la qualité des propositions. Ces critères, qui sont définis dans le règlement RTE (article 5), seront appliqués de la même manière à toutes les propositions de projets:

- maturité;
- nécessité de surmonter des obstacles financiers;
- effet de levier de l'intervention communautaire sur les financements publics et privés;
- solidité du montage financier;
- incidences socio-économiques;
- conséquences et avantages pour l'environnement;
- mesure dans laquelle le projet contribue à la continuité et à l'interopérabilité du réseau, ainsi qu'à l'optimisation de sa capacité;
- mesure dans laquelle le projet contribue à améliorer la qualité, la sécurité et la sûreté du service;
- mesure dans laquelle le projet contribue au fonctionnement du marché intérieur et à la réalisation d'autres priorités du réseau transeuropéen de transport;
- mesure dans laquelle le projet contribue au rééquilibrage des différents modes de transport en faveur des plus respectueux de l'environnement (réduction de l'empreinte écologique);
- complexité des projets, en raison par exemple de la nécessité de franchir une barrière naturelle;
- qualité de la demande;
- degré d'interopérabilité et de compatibilité au niveau du projet et au niveau européen.

8. TAUX DE COFINANCEMENT MAXIMAL¹⁴

- En ce qui concerne les études, 50 % du coût éligible des études, quel que soit le projet d'intérêt commun concerné;
- pour les travaux concernant des systèmes de gestion du trafic aérien: 20% maximum du coût éligible des travaux.

¹⁴ Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement RTE.

9. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Afin de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements, l'ordonnateur compétent peut, sur la base de son évaluation des risques, soit exiger du bénéficiaire une garantie préalable, dont le montant peut atteindre celui du préfinancement, soit fractionner les versements en plusieurs tranches. Cette garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire de l'État membre concerné qui approuve le projet ou (dans le cas où il y a plusieurs bénéficiaires) par la garantie solidaire des bénéficiaires. La Commission peut déroger à l'obligation de garantie préalable en faveur des organismes publics et des organisations internationales¹⁵.

10. INSTRUMENT DE MISE EN OEUVRE

Le concours financier sera régi par une décision de financement individuelle adoptée par la Commission.

Les mesures existantes au titre du règlement RTE et du règlement financier n° 1605/2002 constituent le cadre juridique et administratif pour la mise en œuvre du programme.

- 10.01 Pour les projets sélectionnés, la Commission décidera du montant du concours financier à accorder conformément aux procédures visées à l'article 15 du règlement RTE.
- 10.2 Lorsqu'une entreprise ou un organisme public ou privé ou une organisation internationale est le bénéficiaire du concours financier, l'État membre concerné est également destinataire de la décision¹⁶.
- 10.3 La contribution de la Communauté est octroyée par l'adoption d'une décision individuelle de la Commission accordant un concours financier¹⁷ dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, dont les bénéficiaires peuvent être un État membre, une entreprise publique ou privée, une organisation internationale ou une entreprise commune¹⁸. Les décisions individuelles de la Commission prévoyant l'octroi d'un concours financier définissent les conditions et modalités de leur mise en œuvre.
- 10.4 Le bénéficiaire du concours financier doit soumettre des rapports sur la mise en œuvre du projet conformément aux dispositions de la décision individuelle de la Commission qui octroie le concours financier.
- 10.5 Le ou les États membres concernés doivent certifier la réalité et la conformité des dépenses encourues¹⁹.

¹⁵ Voir l'article 118 du règlement financier n° 1605/2002 et l'article 182 du règlement n° 2342/2002.

¹⁶ Voir l'article 9, paragraphe 2, du règlement RTE.

¹⁷ Voir l'article 9, paragraphe 1, du règlement RTE.

¹⁸ Voir l'article 7, paragraphe 2, du règlement RTE.

¹⁹ Voir l'article 11, paragraphe 2, du règlement RTE.

- 10.6 Le bénéficiaire doit soumettre, en même temps que les demandes de paiement du concours communautaire, les résultats d'un audit externe conformément aux dispositions de la décision individuelle de la Commission octroyant le concours financier.

11. MODALITÉS DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

- 11.1 La **date limite** est le **20 juin 2008**.

- 11.2 Dans l'intérêt d'une présentation harmonisée des demandes et de leur évaluation objective, le **formulaire de demande ci-joint doit être utilisé** pour la présentation des demandes. Les propositions, dans leur version papier, **doivent être signées** par le demandeur ou son mandataire dûment autorisé et être parfaitement **lisibles** afin d'exclure tout doute quant aux termes et aux chiffres.

- 11.3 Chaque proposition doit:

1. être envoyée sous forme électronique (uniquement la partie A) au moyen du formulaire électronique TENtec et

être envoyée sur papier avec le même numéro de référence que la version électronique (mentionnée au point 1).

2. L'exemplaire papier doit contenir la proposition complète telle que décrite au point 11.6 (formulaire partie A, partie B, leurs annexes et tout autre document nécessaire).

De plus, la soumission sur papier doit contenir un disc électronique accompagné de la proposition complète en format électronique (PDF ou format lisible par le programme MS Office) (voir point 11.6). En cas de divergences entre la demande sur papier et la demande sous forme électronique, c'est la version papier qui prévaudra. Cependant, il est de l'entière responsabilité pour l'applicant de s'assurer que l'original signé de la proposition complète, sa copie sur papier ainsi que sur le disque sont identiques.

3. Les deux versions peuvent être soumises dans la langue de l'État membre concerné, mais une version de travail en anglais doit être transmise parallèlement respectant la date limite mentionnée au point 11.1. Sur demande justifiée de l'État membre, la Commission européenne financera les traductions à concurrence de 2 500 EUR (deux mille cinq cents euros) chacune. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la note explicative en annexe à propos de la version linguistique de travail.

- 11.4 Les propositions complètes seront:

a) soit envoyées par courrier recommandé ou par un service de messagerie privé (exemplaire sur papier)

Au plus tard le **20 juin 2008** (le cachet de la poste ou le reçu délivré par le service de messagerie faisant foi) à l'adresse suivante:

Par courrier recommandé:

Commission européenne
Direction générale de l'énergie et des transports (0/100 – Archives)
Rue de Mot, 28
B-1049 Bruxelles
Belgique

Par service de messagerie privé:
Commission européenne
Direction générale de l'énergie et des transports (DM 28 – 0/100)
Avenue du Bourget, 1
B-1140 Bruxelles (Evere)
Belgique

b) soit remises en mains propres (un exemplaire original signé sur papier, une copie supplémentaire de l'exemplaire papier ainsi qu'une copie sur disque)

Les propositions doivent être déposées au courrier central de la Commission européenne **au plus tard le 20 juin 2008 à 16 heures** (heure de Bruxelles), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'énergie et des transports (DM 28 – 0/100)
Avenue du Bourget, 1
B-1140 Bruxelles (Evere)
Belgique

Dans ce cas, le dépôt de l'offre sera établi au moyen d'un reçu daté (avec mention de l'heure si nécessaire) et signé par le fonctionnaire du service du courrier central de la Commission à qui les documents auront été remis. Le service est ouvert de 8 heures à 17 heures du lundi au jeudi et de 8 heures à 16 heures le vendredi. Il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés de la Commission.

c) et en plus de a) et b), les propositions seront envoyées sous forme électronique par internet (la partie A du formulaire seulement) en utilisant l'outil TENtec eSub. L'adresse e-mail est incorporée dans l'outil TENtec eSub (voir le manuel TENtec eSub ci-joint)

Dès que l'outil informatique TENtec eSub sera disponible, les propositions (uniquement la partie A du formulaire) devront être envoyées électroniquement (en utilisant TENtec eSub) avant la date limite indiquée pour la soumission envoyée par courrier.

Les candidats à l'appel à proposition sont invités à consulter régulièrement le site internet de la DG TREN afin de remplir le formulaire électronique à l'aide l'outil informatique TENtec eSub qui sera disponible aux alentours du 16 mai.

La date et l'heure de la soumission électronique sont données automatiquement par l'outil informatique et incorporées dans la proposition. Dans le but de prouver l'authenticité, un code de référence est donné automatiquement et est également incorporé dans la soumission électronique.

En l'absence de spécification, la date et l'heure de la soumission électronique sont identiques à celles données pour la remise en mains propres (voir point 11.4.b). Toutes les propositions électroniques comportant une date d'envoi (et heure) postérieure ne seront pas acceptées.

Au moment de l'envoi, l'outil informatique imprime la version finale du formulaire de candidature de la partie A, introduisant le code de référence sur chaque page imprimée. Ce formulaire imprimé doit ensuite être signé aux endroits prévus à cet effet et par conséquent, doit être utilisé comme partie intégrale de la version originale signée sur papier qui doit être envoyée en parallèle.

Remarque importante : Il est de l'unique responsabilité pour l'applicant de s'assurer que l'original signé de la proposition complète, sa copie sur papier et sur le disque ainsi que celle envoyée par TENtec eSub sont identiques.

Les demandes non transmises dans les délais prescrits ne seront pas évaluées.

Il appartient au candidat de veiller à ce que les propositions soient envoyées à l'adresse mentionnée dans l'appel à propositions suffisamment tôt pour parvenir à destination avant l'échéance. La Commission ne peut être tenue responsable pour les envois qui ne sont pas adressés correctement ou pour les propositions envoyées en plusieurs parties ne portant pas d'identification permettant de les rassembler. Le cas échéant, les candidats devront être en mesure de présenter une preuve d'envoi.

- 11.5 Chaque proposition doit être placée dans deux enveloppes fermées, l'une à l'intérieur de l'autre. L'enveloppe intérieure doit porter les indications suivantes:

Appel à propositions
TREN/B2 – Appel réseau transeuropéen de transport
Programme de travail multi annuel 2008 Ne doit pas être ouvert par le service postal ni par le service du courrier interne –
DM 28, 0/100 Courrier/archives

Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes adhésives en travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

Les demandes qui ne respectent pas les exigences formelles énoncées aux points 11.1 à 11.4 ne seront pas évaluées.

- 11.6 En ce qui concerne le format des propositions, deux exemplaires sur papier doivent être envoyés, dont un original signé ainsi qu'une copie additionnelle. Une proposition complète consiste à réunir la partie A du formulaire imprimée, tel que générée par l'outil informatique TENtec eSUB au moment de l'envoi électronique, la partie B du formulaire et toutes leurs annexes et autres documents en rapport. De plus, l'envoi de la proposition sur papier devra contenir un disc CD-ROM ou DVD-R (non regravable !) contenant la proposition complète en format électronique (PDF ou n'importe quels formats lisibles par les programmes de MS office).

Remarque importante : Il est de l'unique responsabilité pour l'applicant de s'assurer que l'original signé de la proposition complète, sa copie sur papier et sur le disque ainsi que celle envoyée par TENtec eSub soient identiques. Dans le cas improbable où le formulaire original signé serait différent de la copie électronique sur le disc, la version de la copie sur papier originale signée prévaudra.

Parallèlement, les candidats doivent envoyer le formulaire électronique de demande partie A en utilisant l'outil informatique TENtec eSub. (Voir point 11.4.c et la note explicative en annexe)

- 11.7 Le comité d'évaluation ou, le cas échéant, l'ordonnateur compétent peut inviter le candidat à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes. L'ordonnateur conserve une trace appropriée des contacts qu'il a eus avec les demandeurs au cours de la procédure.
- 11.8 Les candidats sont invités à consulter régulièrement le site web de la direction générale de l'énergie et des transports jusqu'à la date limite de soumission.
- 11.9 Secrétariat auprès duquel obtenir information et assistance:
Les demandes ne peuvent en aucun cas être déposées à cette adresse. Celle-ci ne doit être utilisée que pour demander des informations ou une assistance au bureau d'aide RTE-T. Ce bureau est à votre disposition pour toute question relative au présent appel.
 Téléphone: +32 2 2973956, télécopieur: +32 2 29 56504
 Courrier électronique: ten-t-helpdesk-call-map2008@ec.europa.eu
 Site web: http://ec.europa.eu/dgs/energy_transport/grants/proposal_fr.htm
- 11.10 **Des sanctions financières et/ou administratives** peuvent être infligées aux candidats qui:
- se sont rendus coupables de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour participer au marché, ou qui ne fournissent pas ces renseignements; ou
 - ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de décisions financées par le budget²⁰.

12. CALENDRIER INDICATIF

Réception des propositions par la Commission	20 juin 2008
Évaluation des propositions de projets (par la Commission avec l'aide d'experts extérieurs); consultation du comité du programme; exercice du droit de regard par le Parlement européen	De juillet 2008 à février 2009
Adoption et notification des décisions de subvention individuelles	Février-mars 2009

13. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le suivi des réponses à l'appel à propositions entraînera l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (par exemple nom, adresse, CV, etc.). Ces données seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les

²⁰ Voir l'article 114, paragraphe 4, l'article 96, paragraphe 1, et l'article 94, point b), du règlement financier n° 1605/2002.

réponses aux questions et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires à l'évaluation de votre offre (conformément au cahier des charges) et seront traitées uniquement à cette fin par la DG TREN, agissant en qualité de responsable du traitement des données. Afin de sauvegarder les intérêts financiers communautaires, les données à caractère personnel des soumissionnaires peuvent être transmises aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières et/ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)²¹.

Sur demande, vous pouvez obtenir la communication de vos données à caractère personnel et rectifier les informations inexactes ou incomplètes. Pour toute question concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez vous adresser à l'entité désignée en qualité de responsable du traitement des données au sein de la DG TREN. Vous avez le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données en ce qui concerne le traitement de vos données.

ANNEXES:

1. Formulaire de demande
2. Définition des tronçons transfrontaliers des projets prioritaires approuvée par le comité pour la surveillance de la mise en œuvre des orientations et l'échange d'informations, créé en vertu de l'article 18, paragraphe 2, des orientations sur les RTE-T, le 25 avril 2007.
3. Guide du candidat
4. Décision C (2008)1561 de la Commission établissant le programme de travail 2008 pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine du réseau transeuropéen de transport sur la base du programme de travail pluriannuel pour la période 2007-2013.
5. Règlement RTE (dans toutes les langues officielles de l'UE)
6. Texte type d'une décision individuelle prévoyant l'octroi d'un concours financier
7. Note explicative TENCtec eSub

²¹ Voir l'article 43 bis du règlement n° 2243/2002.